

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROMENAY**SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN, LE TREIZE SEPTEMBRE à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de ROMENAY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Natalie DAMAY VISSUZAINÉ, 1<sup>ère</sup> Adjointe assurant la suppléance suite à l'acceptation par le Préfet de Saône-et-Loire de la démission de M. Daniel JENNEPIN de sa fonction de Maire.

Etaient présents : DAMAY VISSUZAINÉ Natalie, DEBOST Pascal, GALLAND Ginette, ANDRE Serge, VAIRET Jean-René, COLIN Sandrine, MARICHY Patrick, LABRANCHE Céline, AMADIEU Dimitri, CLERC Maud, NAVOISEAU David, DANJEAN Catherine, DONGUY Roger, LANGERON Danielle, HAYNE Jean-Jacques, THEVENET André

Absent(s) / Excusé(s) : JENNEPIN Daniel (Pouvoir à DEBOST Pascal), VENTRICE Aurore (Pouvoir à AMADIEU Dimitri), POUDOU Vincent (Pouvoir à GALLAND Ginette)

Secrétaire de Séance : NAVOISEAU David

**OUVERTURE DE LA SEANCE PAR LA 1<sup>ère</sup> ADJOINTE AU MAIRE – DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE (LE DOYEN DES ELUS) ET DU SECRETAIRE DE SEANCE (LE PLUS JEUNE ELU)**

Madame Natalie DAMAY VISSUZAINÉ, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire ouvre la séance et cède la présidence à Monsieur André THEVENET, doyen d'âge du conseil municipal, conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, qui détient l'ordre du jour du conseil municipal jusqu'à l'élection du nouveau maire. Il lui revient ainsi d'effectuer l'appel et d'inviter le conseil municipal à procéder à l'élection du nouveau maire de la commune qui a lieu à scrutin secret.

M. André THEVENET procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal, il dénombre seize conseillers présents et constate que le quorum est atteint.

M. David NAVOISEAU en tant que plus jeune élu est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Mesdames Danielle LANGERON et Natalie DAMAY VISSUZAINÉ sont désignés comme assesseurs.

**ELECTION DU MAIRE A BULLETINS SECRETS**

M. André THEVENET rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur André THEVENET, PRESIDENT, invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire et demande au(x) candidat(s) aux fonctions de Maire de se faire connaître.

M. Pascal DEBOST propose sa candidature. M. Jean-Jacques HAYNE propose également sa candidature.

Le scrutin a lieu.

1<sup>er</sup> Tour :           12 voix pour M. Pascal DEBOST  
                      7 voix pour M. Jean-Jacques HAYNE

La majorité absolue étant de 10 voix, M. Pascal DEBOST est élu à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour

M. Pascal DEBOST est proclamé Maire et prend la présidence de l'assemblée.

**FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Aussitôt après l'élection du Maire, le Conseil Municipal fixe le nombre d'adjoints.

Le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'UN adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit CINQ adjoints au maire au maximum. Le nombre d'adjoints est déterminé librement par le conseil municipal par délibération.

M. le Maire propose de maintenir le nombre d'adjoints à quatre comme précédemment.

Le conseil municipal décide, par 16 voix pour et 3 abstentions, de fixer à quatre le nombre d'adjoints au maire.

**ELECTION DES ADJOINTS AU SCRUTIN DE LISTE BLOQUEE A BULLETINS SECRETS**

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (Art. L2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal décide de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée par Mme GALLAND Ginette.

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des ADJOINTS.

Le scrutin a lieu.

1<sup>er</sup> Tour :           13 voix pour la liste conduite par Mme GALLAND Ginette

6 bulletins blancs

La majorité absolue étant de 7 voix, les candidats de la liste conduite par Mme GALLAND Ginette sont élus à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour et prennent rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

- 1<sup>ère</sup> Adjointe : Madame GALLAND Ginette
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur ANDRE Serge
- 3<sup>ème</sup> Adjointe : Madame DANJEAN Catherine
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur JENNEPIN Daniel

#### **FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

M. le Maire informe l'assemblée qu'en raison de la réélection du Maire et des adjoints, il y a lieu de délibérer à nouveau sur le montant des indemnités de fonction auxquelles peuvent prétendre le Maire et les Adjointes.

Conformément aux articles L2123.20 à L2123-24 du CGCT, les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire sont déterminées au regard d'un plafond, exprimé en pourcentage de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice 1027 à ce jour) en fonction de la strate démographique de la collectivité.

M. le Maire propose de maintenir le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints identique à celui fixé en juillet 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 10 voix pour, 2 abstentions et 7 voix contre (résultat vote au 2<sup>ème</sup> tour) de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au taux maximal comme suit :

- Indemnité de fonction du Maire : 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnité de fonction des Adjointes : 19.8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

#### **DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire expose à l'assemblée que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, dans un souci de favoriser une bonne administration communale. Ces délégations doivent être définies dans une délibération précisant les limites et les conditions.

Le Maire expose à l'assemblée une liste détaillée de 25 propositions de délégations, et lui demande de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, après délibération, approuve par 12 voix pour et 7 voix contre, les 25 délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous les arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature se rapportant à cette question pendant la durée du mandat.

#### **DELEGATIONS DE FONCTIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Le maire, chargé de l'administration de la commune, peut déléguer certaines de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, par exemple, à des conseillers municipaux.

Le champ de ces délégations doit être précisé par le Maire qui doit en outre définir un ordre de priorité des intéressés s'il donne délégation pour une même matière à plusieurs élus.

Les adjoints disposent d'un droit de priorité sur les conseillers municipaux, mais le maire n'est pas tenu de respecter le rang des adjoints.

Le maire ne peut confier une délégation à un conseiller municipal qu'à la condition que chaque adjoint soit pourvu d'au moins une délégation.

Ces délégations sont données par la maire via un arrêté municipal de délégation de fonctions.

M. le Maire informe l'assemblée des délégations de fonctions qu'il va donner à ses adjoints :

- Mme GALLAND Ginette – 1<sup>ère</sup> Adjointe – sera déléguée au Patrimoine, à la Culture, à la Vie Associative et aux Affaires Scolaires
- M. ANDRE Serge – 2<sup>ème</sup> Adjoint – sera délégué au Personnel Communal, à la Voirie et aux Bâtiments Communaux
- Mme DANJEAN Catherine – 3<sup>ème</sup> Adjointe – sera déléguée aux Affaires Sociales, à la Communication et à la Valorisation du Patrimoine
- M. JENNEPIN Daniel – 4<sup>ème</sup> Adjoint – sera délégué aux Affaires Economiques et à l'Assainissement.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- M. le Maire informe l'assemblée que la liste des commissions communales va être révisée, dans un souci de meilleure organisation et d'efficacité. Cette nouvelle liste de commissions sera diffusée prochainement à tous les conseillers municipaux afin de leur permettre d'en prendre connaissance préalablement à la prochaine réunion du conseil municipal lors de laquelle ils pourront s'inscrire dans les commissions souhaitées.

- Un tour de table est effectué afin de laisser la parole à chaque membre du conseil municipal s'il le souhaite.

- Avant de clore la séance, M. le Maire laisse la parole successivement à plusieurs membres de l'assistance présente dans la salle (Mme Corinne RAY concernant son projet de construction d'un hôtel restaurant en lieu et place des anciens bâtiments du Lion d'Or et du Moderne ; M. Eric PRUAL concernant un problème d'écoulement dans le fossé bordant sa propriété et relevant de la compétence du Département).

La séance est levée à 20 heures 20 minutes.

LE MAIRE,  
Pascal DEBOST

